



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-075

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-07-13-00001 - Arrêté N°20221069 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme (16 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-07-12-00003 - Arrêté n°20221046 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur les zones Nht et Nht* du PLU de Besse-et-Saint-Anastaise (4 pages)

Page 20

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-07-08-00003 - AP portant autorisation de la 62ème Course de Côte du Mont-Dore-Chambon sur Lac (15 pages)

Page 25

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-13-00001

Arrêté N°20221069 portant mise en œuvre de
l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des
ressources en eau en période d'étiage et
définissant les mesures de limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département
du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et l'absence de précipitations depuis 15 jours ;

Considérant les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme dans les prochains jours, qui montrent une absence de précipitations et une augmentation des températures, qui deviendront caniculaires ;

Considérant les baisses significatives de débit observées sur certaines stations du réseau hydrométrique départemental ;

Considérant que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence de Bas-en-Basset sur la Loire montrent un franchissement du seuil d'alerte depuis au moins 5 jours consécutifs ;

Considérant que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence notamment à la station de Lempdes-sur-Alagnon sur l'Alagnon montrent que le franchissement du seuil d'alerte durant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 7 jours glissants est très probable dans les prochains jours ;

Considérant que les débits mesurés au niveau de la station hydrométrique de référence de Dorat sur la Dore montrent un franchissement du seuil de vigilance depuis 5 jours consécutifs ;

Considérant que les débits mesurés au niveau de plusieurs stations hydrométriques de référence montrent un franchissement du seuil de vigilance depuis 5 jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ,

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restrictions à appliquer sur les bassins inter-départementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Zone 1 – Axe Allier :

En cohérence avec les préconisations de la préfète coordonnatrice de bassin, cette zone hydrographique est maintenue en vigilance.

Article 2 - Zones hydrographiques en niveau vigilance :

Sur le reste du département, soit les zones hydrographiques n°2 – Allier aval, n°3 – Morge, n°4 - Allier rive gauche moyen, n° 5 – Allier rive gauche amont, n°6 - Allier rive droite, n° 7 - Sioule, n°8 – Dore, n°9 – Cher amont, n°10 - Dordogne amont, le **niveau vigilance** sur la ressource en eau s'applique.

Les communes concernées figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 3 - Zones hydrographiques en niveau alerte :

Compte tenu des constats listés ci-avant et en application de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021, **des mesures de restriction de niveau alerte** s'appliquent aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux issus des réseaux d'eau potable :

- sur la zone hydrographique n°11 – Ance
- sur la zone hydrographique n°12 - Alagnon,

Les communes concernées par les zones hydrographiques n°11 – Ance et n° 12 -Alagnon figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restrictions générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental du 31 mars 2022 consultable sur http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cadre_secheresse_63_20210587-2.pdf

Article 4 - Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2022**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 5 - Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 8 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 8 - Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;

- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 9 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- les Maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Annexes de l'arrêté

ANNEXE N° 1 – Annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021 « Mesures de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »

Catégorie d'usagers : Activité agricole, horticole et piscicole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers ou autres cultures, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte, ou pied à pied.	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Abreuvement du bétail (1)	Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction

(1) : Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

Catégorie d'usagers : Industriels, artisans, commerçants, BTP

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, des façades et des toits (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, sécuritaire, technique (chantiers, bétonnières, ...))	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, pistes de carrière, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes, de plantes et de fleurs des jardinerias, des	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit

5/16

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
fleuristes, des pépiniéristes, ...			
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit	Interdit
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires,	Interdit	Interdit	Interdit
Usages industriels de l'eau y compris entreprises de lavage	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Interdit

Catégorie d'utilisateurs : Collectivités et services publics

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports,	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit
Arrosage des autres espaces verts, pelouses, jardins d'agrément publics, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes,	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, et des véhicules (activité reportable), hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique ou pour impératif sanitaire,	Interdit	Interdit	Interdit
Manceuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies,	Interdit	Interdit	Interdit
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des flots de fraîcheur validés par l'administration et jets d'eau	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Piscines collectives	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(2) Application du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(3) Pour les vidanges en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité se rapprochera de l'administration pour qu'il lui soit précisé les conditions.

Catégorie d'usagers : Particuliers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, des massifs de fleurs, jardinières,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction et mise à niveau technique	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, hors des installations professionnelles,	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, dans des installations professionnelles mettant à disposition seulement des systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels », gros consommateurs d'eau.	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de façades et de toits, de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, de portails, ...), ...	Interdit	Interdit	Interdit

Catégorie d'usagers : Autres

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de plans d'eau, étangs,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège).	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 %	Interdit
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques.	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Terrain de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdit
Départ et green de golf, (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Piscines collectives (Camping, village vacances, ...), complexes aqualudiques.	Remplissage Interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(4) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

ANNEXE N°2 - Listes des communes des zones hydrographiques en vigilance

La zone 1 – axe Allier concerne les communes riveraines de la rivière Allier, qui sont réparties dans les zones hydrographiques limitrophes n°2, 3, 4, 5, 8 et 12 et représentées en grisé dans les tableaux des annexes n° 2 et 3. Sur les communes concernées, le niveau de restrictions le plus élevé est applicable.

Zone 2 – Allier aval	
Code INSEE	Nom
63001	AIGUEPERSE
63030	BAS-ET-LEZAT
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63090	CHAPTUZAT
63143	EFFIAT
63184	LACHAUX
63196	LIMONS
63201	LUZILLAT
63232	MONS
63240	MONTPENSIER
63295	RANDAN
63311	SAINT-AGOULIN
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63446	VENSAT
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS

Zone 3 – Morge	
Code INSEE	Nom
63012	ARTONNE
63013	AUBIAT
63035	BEAUREGARD-VENDON
63043	BLOT-L'EGLISE
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63108	LE CHEIX
63116	COMBRONDE
63135	DAVAYAT
63167	GIMEAUX
63181	JOSEMAND
63198	LOUBEYRAT
63206	MANZAT
63210	MARINGUES
63215	MARTRES-SUR-MORGE
63235	MONTCEL
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63288	PROMPSAT
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63318	SAINT-ANGEL
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63362	SAINT-IGNAT
63379	SAINT-MYON
63382	SAINT-PARDOUX
63406	SARDON
63424	SURAT
63427	TEILHEDE
63432	THURET
63443	VARENNES-SUR-MORGE
63473	YSSAC-LA-TOURETTE

Zone 4 – Allier rive gauche moyen	
Code INSEE	Nom
63014	AUBIERE
63019	AULNAT
63032	BEAUMONT
63042	BLANZAT
63063	CEBAZAT
63070	CEYRAT
63075	CHAMALIERES
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63089	CHAPPES
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63099	CHATEAUGAY
63103	CHATELGUYON
63107	CHAVAROUX
63112	CLERLANDE
63113	CLERMONT-FERRAND
63124	COURNON-D'AUVERGNE
63141	DURTOL
63148	ENNEZAT
63149	ENTRAIGUES
63150	ENVAL
63164	GERZAT
63180	JOZE
63193	LEMPDES
63200	LUSSAT
63203	MALAUZAT
63204	MALINTRAT
63212	MARSAT
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE
63224	MENETROL
63245	MOZAC
63254	NOHANENT
63263	ORCINES
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63278	PESSAT-VILLENEUVE
63284	PONT-DU-CHATEAU
63300	RIOM
63307	ROMAGNAT
63308	ROYAT
63322	SAINT-BEAUZIRE
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63372	SAINT-LAURE
63417	SAYAT
63470	VÓLVIC

Zone 5 – Allier rive gauche amont

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63005	ANTOINGT	63247	MUROL
63009	ARDES	63250	NESCHERS
63017	AUGNAT	63259	OLLOIX
63021	AUTHEZAT	63262	ORCET
63026	AYDAT	63268	PARDINES
63036	BERGONNE	63275	PERRIER
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63282	PLAUZAT
63046	BOUDES	63299	RENTIERES
63050	BRASSAC-LES-MINES	63302	LA ROCHE-BLANCHE
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63054	LE BROC	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63069	LE CENDRE	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63073	CHADELEUF	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63074	CHALUS	63335	SAINT-DIERY
63077	CHAMBON-SUR-LAC	63342	SAINT-FLORET
63080	CHAMPEIX	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63084	CHANONAT	63356	SAINT-GERVAZY
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63357	SAINT-HERENT
63097	CHASSAGNE	63380	SAINT-NECTAIRE
63109	CHIDRAC	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63111	CLEMENSAT	63395	SAINT-SANDOUX
63114	COLLANGES	63396	SAINT-SATURNIN
63117	COMPAINS	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63120	CORENT	63403	SAINT-VINCENT
63121	COUDES	63404	SAINT-YVOINE
63122	COURGOUL	63407	SAULZET-LE-FROID
63123	COURNOLS	63409	SAURIER
63126	LE CREST	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63413	LA SAUVETAT
63166	GIGNAT	63422	SOLIGNAT
63172	GRANDEYROLLES	63425	TALLENDE
63178	ISSOIRE	63429	TERNANT-LES-EAUX
63199	LUDESSE	63435	TOURZEL-RONZIERES
63202	MADRIAT	63440	VALBELEIX
63209	MAREUGHEOL	63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	63452	VERRIERES
63220	MAZOIRES	63455	VEYRE-MONTON
63222	MEILHAUD	63458	VILLENEUVE
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63466	VODABLE
63241	MONTPEYROUX		

Zone 6 – Allier rive droite

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63002	AIX-LA-FAYETTE	63252	NEUVILLE
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63029	BANSAT	63261	ORBEIL
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63269	PARENT
63040	BILLOM	63270	PARENTIGNAT
63044	BONGHEAT	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63045	BORT-L'ETANG	63277	PESLIERES
63049	BOUZEL	63280	PIGNOLS
63051	BRENAT	63287	LES PRADEAUX
63056	BROUSSE	63296	RAVEL
63058	BULHON	63297	REIGNAT
63059	BUSSEOL	63306	LA ROCHE-NOIRE
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63321	SAINT-BABEL
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63096	CHAS	63328	SAINTE-CATHERINE
63106	CHAURIAT	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63128	CREVANT-LAVEINE	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63131	CULHAT	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63142	ECHANDELYS	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63164	ESPIRAT	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63156	ESTEIL	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63157	FAYET-LE-CHATEAU	63378	SAINT-MAURICE
63158	FAYET-RONAYE	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63160	AULHAT-FLAT	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63168	GLAINE-MONTAIGUT	63405	SALLEDES
63177	ISSERTEAUX	63415	SAUXILLANGES
63182	JUMEAUX	63420	SEYCHALLES
63185	LAMONTGIE	63423	SUGERES
63188	LAPS	63439	USSON
63194	LEMPY	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63195	LEZOUX	63444	VARENNES-SUR-USSON
63205	MANGLIEU	63445	VASSEL
63216	MAUZUN	63448	LE VERNET-CHAMEANE
63226	MUR-SUR-ALLIER	63453	VERTAIZON
63227	MIREFLEURS	63457	VIC-LE-COMTE
63229	MOISSAT	63461	VINZELLES
63239	MONTMORIN	63472	YRONDE-ET-BURON

Zone 7 – Sioule

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63004	LES ANCIZES-COMPS	63283	PONTAUMUR
63020	AURIERES	63285	PONTGIBAUD
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63286	POUZOL
63041	BIOLLET	63289	PRONDINES
63055	BROMONT-LAMOTHE	63290	PULVERIERES
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63064	LA CELLE	63294	QUEUILLE
63071	CEYSSAT	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63082	CHAMPS	63320	SAINT-AVIT
63085	CHAPDES-BEAUFORT	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63094	CHARENSAT	63329	SAINTE-CHRISTINE
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63336	SAINT-ELOY-LES-MINES
63110	CISTERNES-LA-FORET	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63115	COMBRAILLES	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63140	DURMIGNAT	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63152	ESPINASSE	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63163	GELLES	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63165	GIAT	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63170	LA GOUTELLE	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63171	GOUTTIERES	63381	SAINT-OURS
63175	HERMENT	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63176	HEUME-L'EGLISE	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63186	LANDOGNE	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63187	LAPEYROUSE	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63189	LAQUEUILLE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63197	LISSEUIL	63408	SAURET-BESSERVE
63208	MARCILLAT	63410	SAUVAGNAT
63219	MAZAYE	63419	SERVANT
63223	MENAT	63428	TEILHET
63228	MIREMONT	63433	TORTEBESSE
63237	MONTEL-DE-GELAT	63436	TRALAIGUES
63238	MONTFERMY	63450	VERNEUGHEOL
63243	MOUREUILLE	63451	VERNINES
63248	NEBOUZAT	63460	VILLOSSANGES
63251	NEUF-EGLISE	63464	VITRAC
63257	OLBY	63467	VOINGT
63264	ORCIVAL	63471	YOUX
63274	PERPEZAT		

Zone 8 – Dore

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63003	AMBERT	63256	NOVACELLES
63008	ARCONSAT	63258	OLLIERGUES
63010	ARLANC	63260	OLMET
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63265	ORLEAT
63016	AUGEROLLES	63267	PALLADUC
63023	AUZELLES	63271	PASLIERES
63027	BAFFIE	63276	PESCHADOIRES
63037	BÉRTIGNAT	63291	PUY-GUILLAUME
63039	BEURIERES	63298	LA RENAUDIE
63057	LE BRUGERON	63301	RIS
63065	CEILLOUX	63310	SAINTE-AGATHE
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63072	CHABRELOCHE	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63081	CHAMPETIERES	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63086	LA CHAPELLE-AGNON	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63095	CHARNAT	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63102	CHATELDON	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG
63125	COURPIERE	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63132	CUNLHAT	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63136	DOMAIZE	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63137	DORANGES	63371	SAINT-JUST
63138	DORAT	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63139	DORE-L'EGLISE	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63151	ESCOUTOUX	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63155	ESTANDEUIL	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63161	LA FORIE	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63162	FOURNOLS	63414	SAUVIAT
63173	GRANDRIF	63418	SERMENTIZON
63174	GRANDVAL	63430	THIERS
63179	JOB	63431	THIOLIÈRES
63207	MARAT	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63438	TREZIOUX
63218	MAYRES	63441	VALCIVIERES
63230	LE MONESTIER	63454	VERTOLAYE
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	63463	VISCOMTAT
63249	NERONDE-SUR-DORE	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63253	NOALHAT	63469	VOLLORE-VILLE

Zone 9 – Cher amont	
Code INSEE	Nom
63011	ARS-LES-FAVETS
63060	BUSSIERES
63067	LA CELLETTE
63101	CHATEAU-SUR-CHER
63130	LA CROUZILLE
63233	MONTAIGUT
63281	PIONSAT
63293	LE QUARTIER
63304	ROCHE-D'AGOUX
63360	SAINT-HILAIRE
63373	SAINT-MAIGNER
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63447	VERGHEAS
63462	VIRLET

Zone 10 – Dordogne amont	
Code INSEE	Nom
63024	AVEZE
63028	BAGNOLS
63047	LA BOURBOULE
63048	BOURG-LASTIC
63053	BRIFFONS
63098	CHASTREIX
63129	CROS
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63153	ESPINCHAL
63159	FERNOEL
63169	LA GODIVELLE
63183	LABESSETTE
63190	LARODDE
63191	LASTIC
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE
63225	MESSEIX
63236	MONT-DORE
63246	MURAT-LE-QUAIRE
63279	PICHERANDE
63336	SAINT-DONAT
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63399	SAINT-SULPICE
63416	SAVENNES
63421	SINGLES
63426	TAUVES
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP

ANNEXE N°3 - Listes des communes des zones hydrographiques en alerte

La zone 1 – axe Allier concerne les communes riveraines de la rivière Allier, qui sont réparties dans les zones hydrographiques limitrophes n°2, 3, 4, 5, 8 et 12 et représentées en grisé dans les tableaux des annexes n° 2 et 3. Sur les communes concernées, le niveau de restrictions le plus élevé est applicable.

Zone 11 – Ance	
Code INSEE	Nom
63104	LA CHAULME
63147	EGLISOLLES
63221	MEDEYROLLES
63309	SAILLANT
63319	SAINT-ANTHEME
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63394	SAINT-ROMAIN
63412	SAUVESSANGES
63465	VIVEROLS

Zone 12 – Alagnon	
Code INSEE	Nom
63006	ANZAT-LE-LUGUET
63007	APCHAT
63031	BEAULIEU
63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63242	MORIAT
63456	MICHEL

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-12-00003

Arrêté n°20221046 portant dérogation au
principe d'urbanisation limitée en l'absence de
schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur les
zones Nht et Nht* du PLU de
Besse-et-Saint-Anastaise

ARRÊTÉ N°
**portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
sur les zones Nht et Nht* du PLU de Besse-et-Saint-Anastaise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme » ;

Vu l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Vu l'absence de SCoT sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise approuvé le 4 avril 2020 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de Besse-et-Saint-Anastaise arrêtant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation de la commune en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que le projet de révision prévoit l'extension d'une zone d'activités touristiques existante de 1,24 ha pour atteindre 20,22 ha (Nht et Nht*), permettant à la commune de diversifier ses activités touristiques afin de répondre au manque d enneigement et à l'évolution du climat ;

Considérant que les constructions à usage d'accueil, de restauration et d'hébergement sont regroupées sur la zone Nht de 2,14 ha et que les équipements sportifs sont prévus sur la zone Nht* ;

Considérant que les aménagements sont réalisés en réduisant un espace boisé classé et en prenant en compte la protection d'une zone humide à l'est et la présence du hibou Grand-Duc au sud-ouest ;

Considérant la création d'un parc de stationnement, de part et d'autre de la route départementale 149, dont l'aménagement reste à définir ;

Considérant que ce secteur d'urbanisation envisagé dans le projet d'élaboration du PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités

écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1* – La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, en vue d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones dans le cadre de la procédure de révision du PLU, est accordée, pour :

- l'extension de la zone Nht, zone d'activités touristiques, située entre le bourg de Besse et le lac Pavin, le long de la RD 149. Cette zone peut accueillir de la restauration et des hébergements touristiques. La superficie de l'extension de la zone Nht est de 0,9 ha pour une superficie totale d'environ 2,14 ha sur une partie de la parcelle ZY 02 ;
- la zone Nht*, en continuité de la zone Nht, destinée à accueillir des équipements sportifs, ainsi qu'un parc de stationnement le long de la RD 149. Cette zone est d'une superficie de 17,18 ha sur les parcelles ZY 01 en partie, ZY 02 en partie, ZK 75 en partie et ZK 80.

Conformément aux recommandations émises par la CDPENAF, il convient de limiter les constructions aux projets définis dans le dossier de la révision allégée du PLU et de veiller à la bonne intégration et à la prise en compte des enjeux concernant la zone de parking ;

Conformément aux réserves émises par la CDNPS, il convient que la révision du PLU soit ajustée avant son approbation, notamment afin, d'une part, de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en ce qui concerne le parc de stationnement, d'autre part, de prendre en compte la présence du hibou Grand-Duc et de l'impact des nuisances générées par une hausse de fréquentation sur ce site, et enfin de porter une attention particulière au volet paysager (intégration des stationnements, de la tour panoramique, sensibilité de la gestion forestière dans un contexte climatique fluctuant) ;

Ces nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

12 JUL 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

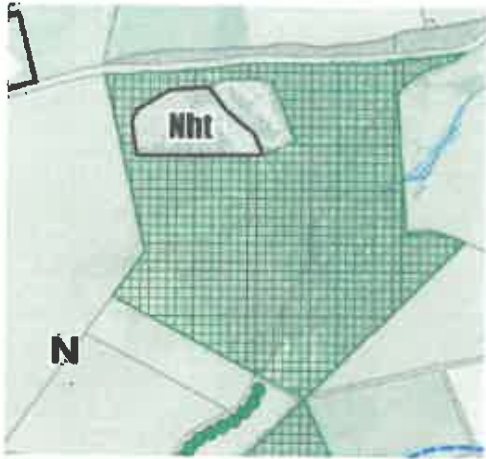
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

ZONES Nht et Nht*



*Extrait du plan de zonage PLU en vigueur
AVANT révision allégée n°1*



*Extrait du plan de zonage PLU en vigueur
APRES révision allégée n°1*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-08-00003

AP portant autorisation de la 62ème Course de
Côte du Mont-Dore-Chambon sur Lac



ARRETÉ N°SPI-2022-048

autorisant les courses motorisées intitulées

« 62ème Course de Côte du Mont-Dore/Chambon sur Lac », « 15ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » et « 3ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac »

du **vendredi 5 au dimanche 7 août 2022**

n° RAA : 63-2022-07-08-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Mont-Dore en vue d'être autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon sur Lac du 5 au 7 août 2022 une épreuve sportive dite « 61ème Course de Côte du Mont-Dore/Chambon sur Lac » ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 62ème Course de Côte du Mont-Dore/Chambon sur Lac », « 15ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » et « 3ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT 13 du 21 juin 2022 ;
- **VU** le règlement de l'épreuve ;
- **VU** les avis des différents services administratifs concernés ;
- **VU** l'avis de Messieurs les maires de Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore ;

- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 7 juillet 2022 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile (ASA) du Mont-Dore, représentée par Monsieur Patrick BOURGUIGNON, Président, est autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon sur Lac du 5 au 7 août 2022 des épreuves sportives dites « 62ème Course de Côte du Mont-Dore/Chambon sur Lac », « 15ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » et « 3ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac ».

Monsieur Philibert MICHY, de la Sté PHA/Michy, est désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT du 21 juin 2022, joint en annexe. Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes sera limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'ASA du Mont-Dore qui sera fixé derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et sera muni des autorisations des propriétaires des parcelles concernées.

Il installera des barrières pour interdire l'accès à la zone de retournement au col de la Croix-Saint-Robert, conformément au souhait du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 2 médecins
- 1 équipe de secouristes + 2 ambulances
- Extracteurs et matériel approprié
- 90 extincteurs
- 1 réseau de sécurité composé de 70 postes radio
- 90 postes de commissaires équipés d'un jeu de drapeaux, 15kg de produit absorbant, 2 extincteurs, 1 balai, outils et 1 radio

ARTICLE 5 : Les commissaires de course veilleront au respect de la réglementation et de la discipline de chaque course par les concurrents et particulièrement sur **la zone de départ** où ils devront faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

L'accès à la pré-grille sera interdit à toute personne en dehors des pilotes et des véhicules de course.

Un dispositif devra être établi pour interdire aux véhicules deux roues d'aller au-delà du pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course devra informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant la course et devra prendre les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

ARTICLE 6 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)

- carrefour RD 996 et RD 636

Une priorité de passage devra être prévue le vendredi 5 août 2022 de 9h00 à 20h15 pour permettre le déroulement en sécurité de la « parade » des véhicules amenés à circuler à heures régulières sur route ouverte à la circulation entre « Monneaux » sur la commune de Chambon-sur-Lac et Le Mont-Dore, place de la poste. Chaque convoi devra être encadré par des véhicules ouvreurs et suiveurs parfaitement identifiables sur l'itinéraire de la manifestation. Ces véhicules devront être équipés de feux à éclats permettant d'indiquer le danger ou incidents pouvant résulter de cette épreuve sur les différents axes départementaux, notamment sur la RD 36 et RD 983.

Parkings spectateurs :

Des parkings spectateurs seront mis en place au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"

- au col de la Croix Saint-Robert

- avant le village de "Monneaux" afin de permettre le dégagement des usagers du village de vacances de cette localité. Ils seront munis de laissez-passer et seront informés que l'accès se fera uniquement par les RD 36 et RD 37 par Chaudefour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention qui y seront stationnés nettement en retrait. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

L'organisateur mettra en place un poste de commissaire dédié à la surveillance de la passerelle permettant d'enjamber la route. Celle-ci sera occultée par tous moyens à la discrétion de l'organisateur, de façon à ce qu'aucun spectateur ne stationne à cet endroit pour observer la course.

L'organisateur rappellera que personne ne doit se trouver sur la passerelle durant le passage des véhicules de course, son accès sera possible uniquement entre les différentes manches.

En aucun cas les spectateurs ne seront autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline des courses. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit**, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 12 : L'organisateur s'engage à fournir, 6 jours avant la manifestation sportive aux services préfectoraux, l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport.

ARTICLE 13 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Un protocole vigilance-météo « vigilance grêle » est prévu par l'organisateur.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

ARTICLE 14 : Au regard de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), l'organisateur a prévu un protocole sanitaire en cas de nouvelles consignes gouvernementales.

Article 15 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

ARTICLE 16 :

L'organisateur,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations/ Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,
Le Maire de Le Mont-Dore,
Le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 8 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 22 UPT 13
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 62^{ème} COURSE DE CÔTE INTERNATIONALE
LE MONT-DORE - CHAMBON SUR LAC »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 62^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac », les 5, 6 et 7 août 2022,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices).

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 62^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac » est autorisée, du samedi 6 août 2022 à 7h30 au dimanche 7 août 2022 à 21h, à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

- ✓ RD 36 du PR 45+450 (Chemin de Chaudfour) au PR 57+200 (Camping de l'Angle).
 - ✓ RD 636 du PR 3+164 (la Guièze) au PR 0+000 (carrefour RD 996)
- repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules sera interdit côté gauche sur la RD 36 entre le carrefour RD 36 / RD 637 et Moneaux.

ARTICLE 3 – DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 637 entre les PR 0+000 (carrefour RD 36) et PR 5+822 (carrefour RD 996)
- ✓ RD 36 entre les PR 44+091 (carrefour RD 637) et PR 45+450
- ✓ RD 996 entre les PR 27+839 (carrefour RD 637) et PR 11+563 (carrefour RD 983)
- ✓ RD 983 entre les PR 23+000 (carrefour RD 996) et PR 22+930 (carrefour RD 36)
- ✓ RD 36 entre les PR 57+200 (le camping de l'angle) et PR 59+688 (carrefour RD 983)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière d'Aménagement Territorial du Sancy - 68 rue Fernand Forest- LA BOURBOULE - ☎ 04.73.81.23.36 -, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES

Dans le cadre de la mise en place et la dépose d'équipements de protection concernant la manifestation sportive, dite « 62^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac », l'organisateur est autorisé à intervenir sur la RD 36 :

- ⇒ Pendant la période du 19 juillet au 05 août 2022 de 7h00 à 18h00
- ⇒ Pendant la période du 8 août au 21 août 2022 de 7h00 à 18h00

Pendant ces périodes, un alternat sera effectué par piquets K10.

La circulation de tous les véhicules sera limité à 50 Km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit au droit du chantier.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière d'Aménagement Territorial du Sancy.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Responsable de la Division Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
- M. le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- MM. les Maires du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac, pour affichage en Mairie

21 JUIN 2022

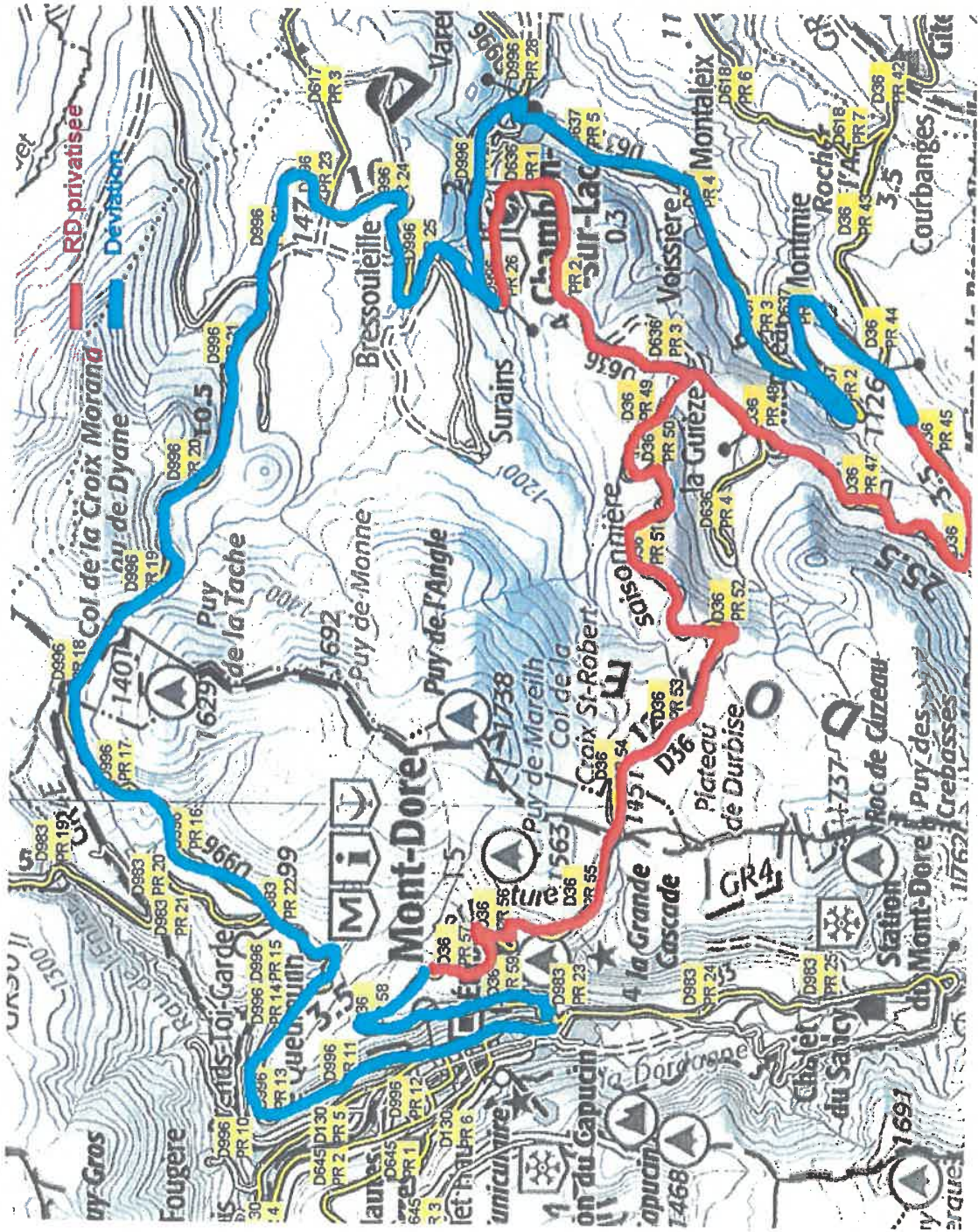
Clermont-Ferrand, le
Pour Le Président du Conseil départemental,

~~Le Directeur des Routes~~

Vincent DEMAREY

62ème course de côte nationale « LE MONT DORE / CHAMBON SUR LAC




Du 06 au 07 août 2022

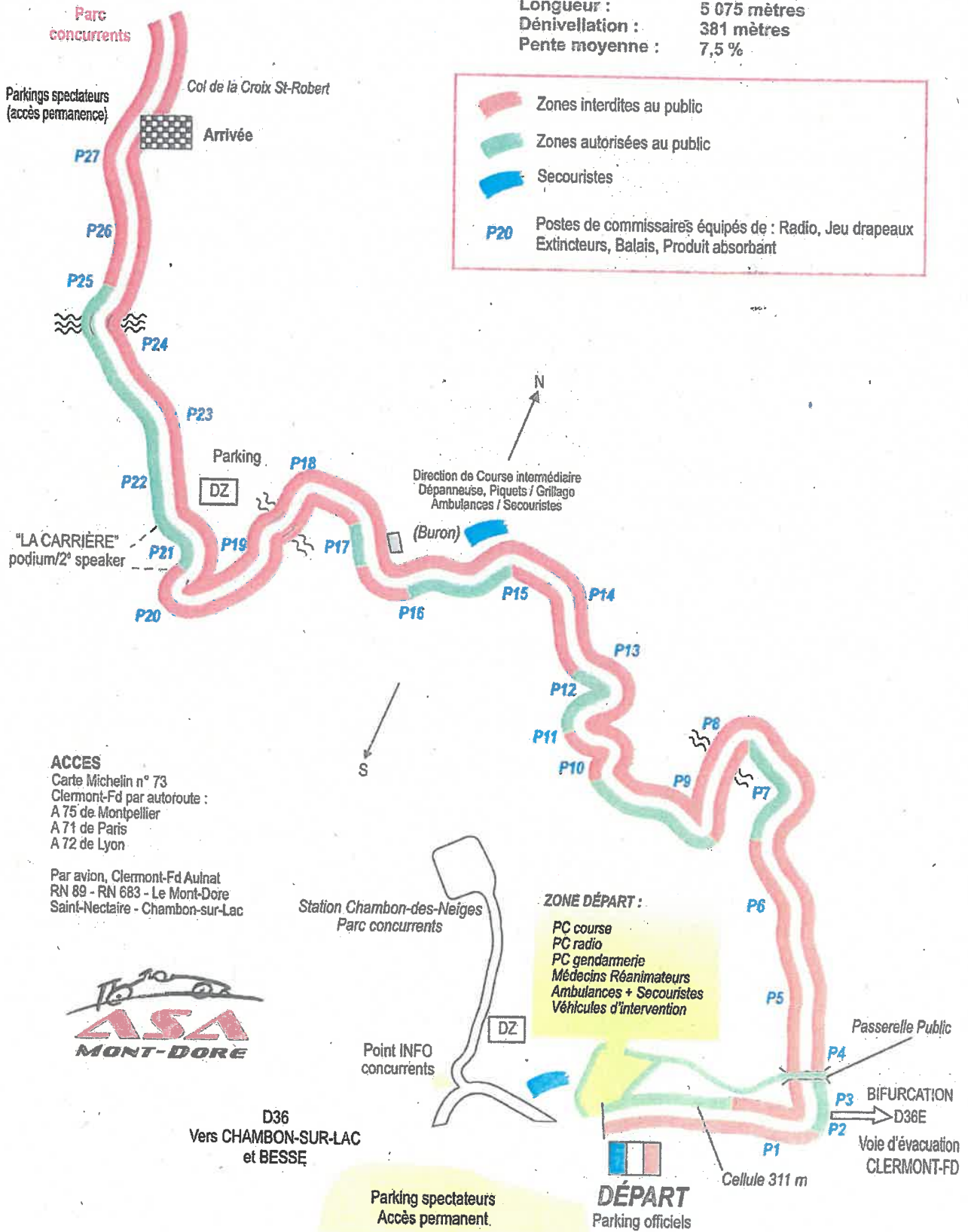


Vers LE MONT-DORE
D36

Course de côte du MONT-DORE / CHAMBON-SUR-LAC

Longueur : 5 075 mètres
Dénivellation : 381 mètres
Pente moyenne : 7,5 %

	Zones interdites au public
	Zones autorisées au public
	Secouristes
P20	Postes de commissaires équipés de : Radio, Jeu drapeaux, Extincteurs, Balais, Produit absorbant



ACCES
Carte Michelin n° 73
Clermont-Fd par autoroute :
A 75 de Montpellier
A 71 de Paris
A 72 de Lyon

Par avion, Clermont-Fd Aulnat
RN 89 - RN 683 - Le Mont-Dore
Saint-Nelectaire - Chambon-sur-Lac



D36
Vers CHAMBON-SUR-LAC
et BESSE

**COURSE DE COTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC
5-6-7 août 2022**

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC

**PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION
(sous réserve de modifications)**

VENDREDI 5 AOÛT - MONT-DORE (PLACE DE LA POSTE)	
9h à 21h00	village d'animations, Exposition de véhicules d'exception stands, rencontre avec les pilotes, Fan Zone, Concert (19h-21h) Parades des véhicules modernes fermés / VHC / VHRS MONT-DORE (place de la poste)
9h00 à 20h00 9h15 à 20h15 18h00	Vérifications administratives Modernes / VHC / VHRS Vérifications techniques Modernes / VHC / VHRS Ouverture 1 ^{ère} réunion de collège MONT-DORE (place de la poste)
SAMEDI 6 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
7h00 à 7h45 7h00 à 8h00 08h10	Vérifications administratives dérogatoires à Moneaux Vérifications techniques dérogatoires à Moneaux Affichages des Autorisés à aux essais
8h15 8h30 8h45 9h00 à 11h15 11h15 à 11h25 11h30 à 11h45	1 ^{ère} montée d'essais Chronométrées VHC 1 ^{ère} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
11h55 12h10 12h25 12h45 à 15h00 15h00 à 15h10 15h10 à 15h30	2 ^{ème} montée d'essais Chronométrées VHC 2 ^{ème} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 2 ^{ème} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
15h35 15h50 16h05 16h20 à 18h30 18h40 à 19h00	1 ^{ère} montée de course VHC 1 ^{ère} montée de course VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée de course Modernes Descente Moderne
19h15	Vin d'honneur des pilotes offert par la mairie du Chambon au camion Chrono-Montagne à Moneaux.

**COURSE DE COTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC**

5-6-7 août 2022

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC

PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION (suite)

DIMANCHE 7 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
8h00 à 10h15	2 ^{ème} montée de course Modernes
10h15 à 10h25	Montée des véhicules de démonstrations
10h25 à 10h45	Descente Moderne
10h50	2 ^{ème} montée de course VHC
11h05	2 ^{ème} montée de course VHRS
11h20	Descente VHC – VHRS
11h30 à 12h30	Pause & séance de dédicasse pilotes
11h55	3 ^{ème} montée de course Modernes
12h10	Montée des véhicules de démonstrations
12h30 à 13h30	Descente Moderne
13h30 à 15h40	3 ^{ème} montée de course VHC
15h40 à 15h50	3 ^{ème} montée de course VHRS
15h50 à 16h10	Descente VHC – VHRS
17h00	Remise des prix VHC/VHRS à Moneaux
16h10 à 18h10	4 ^{ème} montée de course Modernes
19h30	Remise des prix – à Monneaux

COURSE DE COTE N.P.E.A. DU MONT DORE — CHAMBON-sur-LAC

5-6-7 août 2022

Championnat de France de la Montagne

Course de Côte Nationale VHC

Montée historique

SERVICE DE SÉCURITÉ

GENDARMERIE

- Gendarmerie du Mont-Dore : 36 Avenue Michel Bertrand — 63240 LE MONT-DORE
Tél. : 04 73 65 01 70

HOPITAUX

- SAMU de Clermont-Ferrand — Tél. 15

DEPANNAGE

AADR 63 : 70 avenue Ernest Cristal , 63170 Aubière 04 73 28 19 19

SECOURISTES EXTRACTION

- ASSOCIATION EXTRACTION 72 : La petite Martinière - 72500 FLEE

SECOURISTES

- ASSOCIATION SECOURISTES DU 63 - 4 RUE ADRIEN MABRUT - B.P. 30021 - 63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 - Maurice LUZUY : 06 32 19 61 46

AMBULANCES

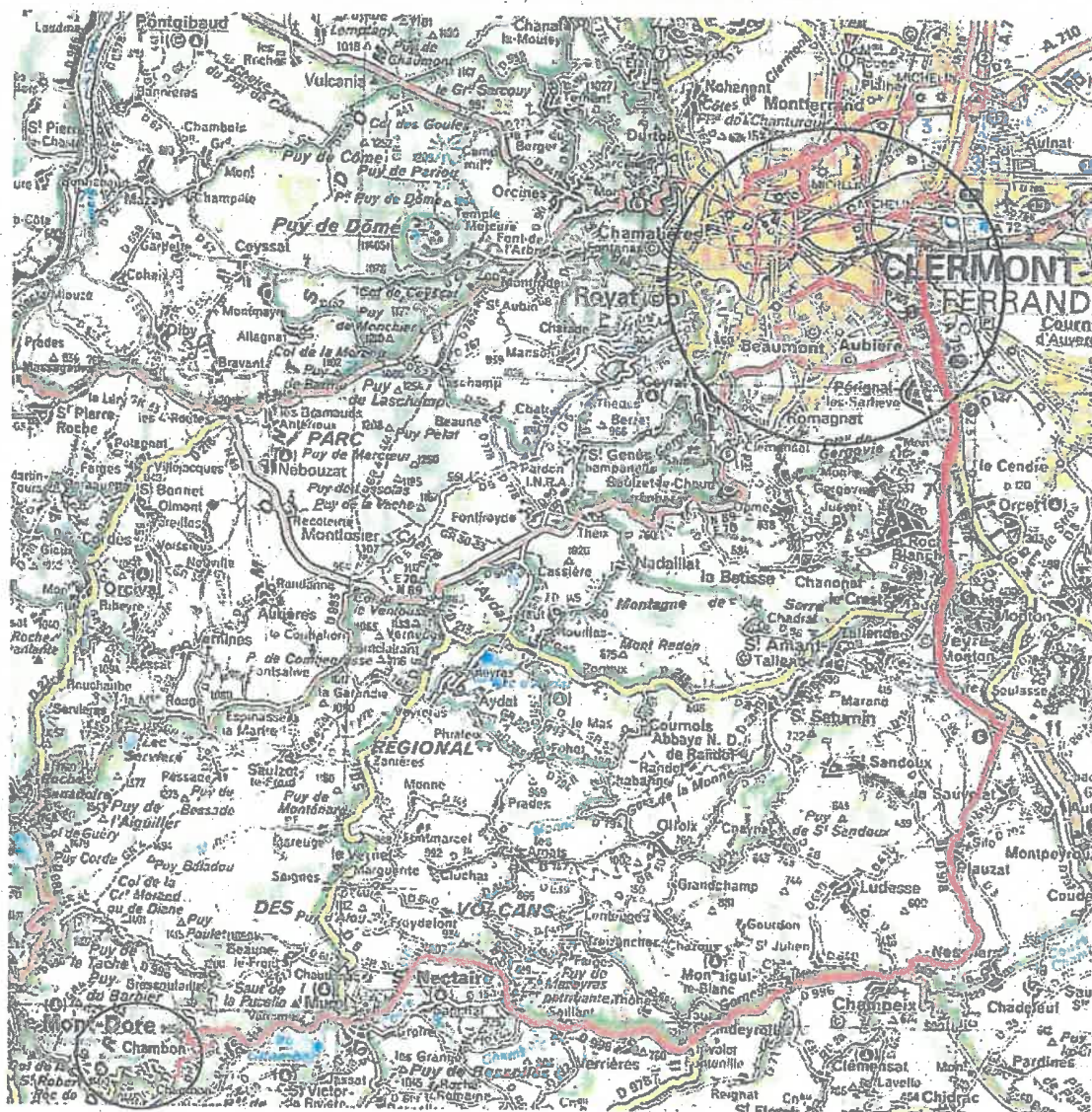
1 ambulance assurée par : TRANSPORT DES VOLCANS D'AUVERGNE
9 Rue Roland Bonnard 63500 Issoire : 04.73.89.24.24

1 ambulance assurée par : ASSOCIATION SECOURISTES DU 63 - 4 RUE ADRIEN MABRUT - B.P. 30021 - 63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Maurice LUZUY
06 32 19 61 46

**COURSE DE COTE N.P.E.A. DU MONT DORE — CHAMBON-sur-LAC
5-6-7 août 2022**

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC
Montée historique

ITINERAIRE D'ÉVACUATION



VOIE RESERVÉE

Route de la GUIEZE – RD 636 – RD 996 à droite jusqu'à CHAMPEIX – RD 978 à gauche puis A75 jusqu'à CLERMONT FERRAND.



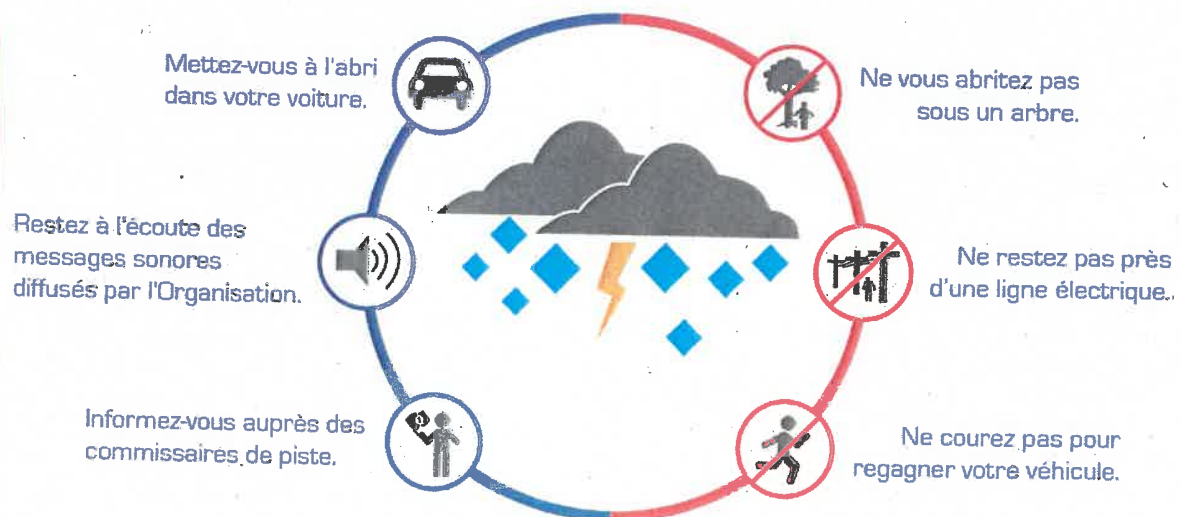
VIGILANCE MÉTÉO / «Protocole Grêle»

COURSE DE CÔTE DU MONT-DORE / CHAMBON⁹/LAC

- **MESURES PRISES POUR PRÉVENIR ET SE PROTÉGER DE LA GRÊLE**
- . informations «Alerte Orange» transmises en temps réel par la Préfecture (via la commune)
 - . affichage des consignes à l'entrée de chaque point de vente (cf. ci-dessous)
 - . neutralisation immédiate de la Course
 - . messages sonores spécifiques diffusés sur l'ensemble du tracé
 - . commissaires de piste en support pour guider le public

GESTION ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- GRÊLE -



La grêle est très souvent accompagnée d'orages violents, soyez vigilants !